prendre sa réserve exclusivement sur la partie de l'hérédité affectée aux ascendants, il n'y a que la moitié de sa réserve qui doive être prise sur la ligne à laquelle appartient l'ascendant, donc l'autre moitié grève le disponible. Ainsi, dans l'espèce, l'enfant réduira le père à la moitié de sa réserve, donc à un huitième; et le légataire universel devra supporter l'autre moitié, c'est-à-dire que le disponible sera aussi diminué d'un huitième (1).

N° 2. RÉSERVE DES PÈRE ET MÈRE NATURELS.

53. Si l'on admet avec Chabot que l'enfant naturel n'a point de réserve, on doit admettre, pour les mêmes motifs, que les père et mère naturels n'en ont pas. Dans l'opinion générale qui accorde une réserve à l'enfant naturel, il semble qu'on devrait aussi en donner une aux père et mère naturels. La cour de cassation s'était d'abord prononcée en ce sens; elle est revenue ensuite sur sa jurisprudence, en consacrant l'opinion contraire. Nous donnerons l'analyse du dernier arrêt qu'elle a rendu sur cette question, il est très-bien motivé; seulement, à notre avis, on pourrait rétorquer contre l'enfant naturel la plupart des arguments que la cour oppose aux père et mère.

La réserve est une exception que la loi fait aux droits qui résultent de la propriété. Aux termes de l'article 544, la propriété est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue. De là suit que cette faculté qui constitue l'essence de la propriété ne peut être paralysée dans son exercice, ni limitée dans son étendue, si ce n'est par des lois expresses qui refusent dans de certains cas au propriétaire le droit de disposer de sa chose, ou restreignent la mesure dans laquelle il peut l'exercer. Ces restrictions sont, par leur nature, de la plus stricte interprétation, car elles limitent l'exercice d'un droit qui est le fondement de l'ordre civil et, par suite, de l'ordre social. Le législateur a soin de marquer lui-même que ce n'est que dans les cas prévus par la loi qu'il peut être porté atteinte au droit du propriétaire. Ainsi, en matière de réserve, l'article 921 statue que la réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. La question que nous examinons est donc de savoir s'il y a une loi qui impose à l'enfant naturel une restriction pareille dans l'intérêt de ses père et mère et qui donne à ceux-ci le droit d'agir en réduction.

L'article 765 est la seule disposition du code qui parle des père et mère naturels : il les appelle à la succession de l'enfant qu'ils ont reconnu; mais cet article est placé au chapitre des *Successions irrégulières;* il confère donc aux père et mère naturels un droit de succession *ab intestat;* or, le droit de succession *ab intestat* n'implique pas le droit de réserve. De ce que les père et mère sont successeurs irréguliers, on ne peut donc pas induire qu'ils soient réservataires. Ce qui prouve que la loi suit d'autres règles pour la réserve que pour la succession *ab intestat,* c'est que les ascendants légitimes, autres que père et mère, ont une réserve, quoique la loi leur préfère, dans la succession *ab intestat,* les frères et sœurs, tandis qu'elle ne donne pas de réserve aux frères et sœurs. Il faut donc une disposition expresse pour donner une réserve, même aux plus proches parents légitimes. Notre question revient : Y a-t-il un article du code qui accorde une réserve aux père et mère naturels?

On invoque l'article 915 qui accorde une réserve aux ascendants. La cour de cassation l'écarte, parce que, dans le chapitre qui traite de la portion disponible et de la réserve, il n'est question que de la famille légitime; l'article 913 le dit formellement, et bien que dans l'article 915 la loi ne répète plus le mot de *légitimes,* il résulte du texte même que la loi n'entend parler que des ascendants légitimes. En effet, l'article 915 suppose un ordre

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 594, et notes 16 et 17; Vernet, p. 531; Demolombe, t. XIX, p. 254, n° 176. La cour d'Amiens (arrêt du 23 mars 1854, dans Dalloz, 1857, 2, 5) a admis un autre système qui, de son propre aveu, est une anomalie. La cour de cassation dit, dans un arrêt du 29 juin 1857 (Dalloz, 1859, 1, 443), « que la réserve de l'enfant se prend tout entière sur le disponible. » Mais la question n'a pas fait l'objet des débats, de sorte que la décision n'a pas l'autorité qui s'attache à un arrêt rendu sur une discussion contradictoire.

de succéder entre plusieurs ascendants de divers degrés dans chacune des lignes paternelle et maternelle en concurrence avec des collatéraux, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux ascendants légitimes, l'enfant naturel n'ayant d'autres ascendants que ses père et mère et n'ayant jamais de collatéraux. Il résulte de là que les père et mère naturels ne peuvent se prévaloir de l'article 915 qui les exclut implicitement, de même que les enfants naturels ne peuvent fonder leur droit de réserve sur l'article 913 qui, ne mentionnant que les enfants légitimes, exclut par cela même les enfants naturels. C'est l'application du principe qui sert de point de départ à l'argumentation de la cour; les articles 913 et 915 sont des exceptions, ces exceptions sont limitées aux parents légitimes; donc les parents naturels restent dans la règle, c'est-à-dire qu'à leur égard tout est disponible, rien n'est réservé.

La cour de cassation prévoit l'objection qu'on lui fera; les arguments qu'elle oppose aux père et mère naturels ne vont-ils pas retomber de tout leur poids sur l'enfant naturel? Si l'article 915 exclut les père et mère, par identité de raison, l'article 913 exclut l'enfant. Et, en dehors des articles 913 et 915, y a-t-il un texte qui parle de réservataires? On fonde la réserve de l'enfant naturel sur l'article 757; mais si l'article 767 ne suffit point pour reconnaître une réserve au profit des père et mère naturels, parce qu'il n'y est question que de succession *ab intestat*, ne faut-il pas, par identité de raison, écarter l'article 757 qui ne traite également que de la succession *ab intestat?* Que si, malgré cela, l'article 757 donne un droit de réserve à l'enfant naturel, pourquoi l'article 767 ne pourrait-il pas être invoqué en faveur des père et mère? Cette comparaison a été faite lors de l'arrêt de 1846, qui accorde une réserve aux père et mère naturels; le conseiller rapporteur, M. Mesnard, un des magistrats les plus distingués de la cour, va plus loin. « Il est bien plus facile, dit-il, à l'aide du texte, d'établir la réserve des père et mère naturels que celle des enfants. Pour ces derniers, il a d'abord fallu faire un *droit successoral* de la créance ou du *droit* qui leur était attribué sur les biens de leurs père

et mère; puis, ce droit successoral reconnu, on y a attaché la prérogative de la réserve. Le procédé est plus simple en ce qui touche les père et mère, puisque l'article 765 leur attribue nettement la succession de leur enfant décédé sans postérité. Ainsi la loi les proclame héritiers. » De là il n'y a plus qu'un pas pour les déclarer réservataires (1). Comment la cour de cassation répond-elle, en 1860, aux arguments qui l'avaient décidée en 1846 en faveur des père et mère naturels?

La cour dit que les père et mère ont le devoir d'assurer l'existence de l'enfant à qui ils ont donné la vie et de réparer, en lui procurant un établissement, la faute qui lui inflige une situation irrégulière. De là une obligation naturelle pour les père et mère de laisser une partie de leurs biens à leurs enfants; la reconnaissance volontaire ou forcée transforme ce devoir en une obligation civile, laquelle est sanctionnée par les articles 757 et 761, en ce sens que la loi assimile la créance de l'enfant contre ses père et mère à la réserve de l'enfant légitime, sinon pour la quotité, au moins dans ses effets. Il n'y a point de textes pareils en faveur des père et mère; ce qui est décisif contre eux. Pourquoi la cour écarte-t-elle, en 1860, l'article 765 qu'elle avait invoqué en 1846? Sans doute parce que cet article n'établit pas d'assimilation entre le droit héréditaire des parents naturels et celui des parents légitimes. Mais est-ce que l'article 757 assimile le droit de l'enfant naturel et celui de l'enfant légitime quant à leur nature? Le texte ne règle que la quotité du droit de l'enfant naturel, il ne parle pas de la nature de ce droit (n° 40). Dans les débats qui précédèrent l'arrêt de 1860, on invoqua le principe de réciprocité; c'était une assez mauvaise raison, dont la cour ne tint aucun compte; cette prétendue réciprocité n'est pas même admise comme règle par le législateur entre les membres de la famille légitime, puisque les descendants ont toujours une réserve, tandis que les ascendants, autres que père et mère, n'en ont pas quand ils sont en concours avec des frères et sœurs; pourquoi

(1) Rapport de Mesnard sur l'arrêt du 3 mars 1846 (Dalloz, 1846, 1, 83).

admettrait-on la réciprocité dans la famille naturelle, alors que la loi ne l'admet pas dans la famille légitime? Après tout, une simple raison de réciprocité serait insuffisante pour suppléer au silence du législateur : il faut plus que des raisons de théorie, il faut un texte pour assujettir l'enfant naturel à une restriction quant au pouvoir de disposer de ses biens.

On invoquait encore devant la cour les devoirs de mutuelle assistance, de protection d'une part, de respect d'autre part, qui existent dans la famille naturelle aussi bien que dans la famille légitime. Au point de vue législatif, cette considération serait décisive, à notre avis. Certes si le législateur avait accordé une réserve à l'enfant à raison des devoirs que la nature impose aux parents, il aurait aussi accordé une réserve aux père et mère à raison du devoir que la nature impose aux enfants. Cela ne prouverait-il pas que les auteurs du code civil n'ont point songé à la réserve ni des uns ni des autres? Du reste, la cour de cassation a raison de dire que des devoirs qui dérivent du droit naturel ne sont pas le principe d'un droit nécessaire à une réserve; il faut pour cela que la loi ait donné sa sanction à ces devoirs et qu'elle en ait tiré la conséquence qu'une partie des biens doit être réservée aux enfants et aux parents. Par identité de motifs, la cour repousse l'argument que le pourvoi puisait dans l'obligation alimentaire qui incombe aux enfants et aux père et mère. Cette obligation, d'une nature toute spéciale, n'a rien de commun avec la réserve.

Enfin la cour invoque le silence du législateur en ce qui concerne la quotité de la réserve que l'on réclame pour les père et mère. Quel sera le montant de la réserve si les père et mère en ont une? Sera-t-elle la même que celle des père et mère légitimes? On l'a jugé ainsi, et il le faut, une fois que le principe de la réserve est admis, car il n'y a pas de texte qui décide dans quelle mesure la réserve ordinaire est réduite, quand ce sont des père et mère naturels qui la réclament. Cela est inadmissible, dit la cour; il est impossible que le législateur ait mis sur la même ligne les père et mère légitimes et les père et mère

naturels (1). Et pourquoi pas? Est-ce que le respect que l'enfant doit à ses père et mère n'est pas le même, que les parents soient naturels ou légitimes? Si la réserve des enfants naturels est beaucoup moindre que celle des enfants légitimes, la raison en est qu'ils concourent avec la famille légitime, et que l'honneur dû à la légitimité a exigé que leur droit héréditaire fût restreint. Ce motif n'existe pas pour les père et mère naturels; ils ne succèdent qu'à défaut de postérité; ils ne sont donc jamais en conflit avec des parents légitimes; si on les écarte de la succession, c'est au profit d'un étranger. Cela n'est certes pas en harmonie avec les sentiments de la nature. Notre conclusion est que le législateur a eu tort de ne pas accorder une réserve aux père et mère, comme il a eu tort, dans notre opinion, de n'en pas accorder aux enfants. Au point de vue des textes, on doit la refuser aux uns et aux autres.

SECTION III. — De la réduction.

54. Quand une personne laisse des héritiers réservataires, elle ne peut disposer que d'une certaine quotité de ses biens; si elle la dépasse, que deviendront les dispositions excessives? L'article 920 répond qu'elles seront réductibles à cette quotité. Cela suppose une action en réduction : aux termes de l'article 921, la réduction doit être demandée par ceux au profit desquels la loi fait la réserve. L'action en réduction n'est pas une action en nullité; le défunt était propriétaire, il avait le droit de disposer de ses biens; on suppose qu'il en avait la capacité; il n'y a donc aucune cause de nullité. Seulement il ne pouvait dépasser le disponible; s'il l'a fait, les réserva-

(1) Rejet de la chambre civile du 26 décembre 1860 (Dalloz, 1861, 1, 21). Paris, 18 novembre 1859 (Dalloz, 1859, 2, 193). Cassation, 29 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 88), et sur renvoi, Bordeaux, 4 février 1863 (Dalloz, 1863, 2, 210). Cassation, 12 décembre 1865, chambres réunies (Dalloz, 1865, 1, 457). Bourges, 18 décembre 1871 (Dalloz, 1872, 5, 429). Les auteurs sont divisés. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. V, p. 548, note 4 du § 680; Dalloz, au mot *Succession*, n° 355; et Demolombe t. XIX, p. 262, n° 184.